

GE_GERICHTE ATA/1441/2017 vom 31. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1441_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1441/2017 du 31 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1441/2017 del 31 ottobre 2017

Regeste

Résumé: Légalité de l'écolage annuel de CHF 16'182.- pour le suivi du module complémentaire santé facturée à une étudiante domiciliée hors du canton, en l'occurrence en France. Le principe de la taxation fondé sur le critère du domicile se justifie en raison de l'assujettissement à l'impôt finançant les cours de formation litigieux. La quotité de la taxe n'est pas contestable la direction générale de l'enseignement secondaire II étant fondée à se référer à la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un autre canton que celui de domicile, par substitution de motifs. Motifs d'irrecevabilité du recours interjeté auprès de la direction générale de l'enseignement secondaire II.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la légalité de la taxe de CHF 16'182.- requise de la recourante, domiciliée en France, pour le suivi du module complémentaire-santé dispensé par la HEdS pour l'année scolaire 2012-2013. 3)

La DGES II est entrée en matière sur le recours interjeté devant elle sans analyser la question de la recevabilité. 4)

Il convient ainsi tout d'abord d'examiner si ladite facture constitue une décision susceptible de recours.

a. Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce

- 5/13 - A/1422/2016 fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c). Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets (ATA/509/2016 du

E. 14

octobre 1998, état au 20 octobre 2011 (aRES - C 1 10.24) figurant au chapitre II intitulé « enseignement secondaire postobligatoire ou enseignement secondaire II et formations subséquentes Coursus de l'élève et de l'apprenti », sont admis dans l'enseignement secondaire postobligatoire : les élèves qui remplissent la condition de domicile au sein du canton (al. 1). Sont réservées notamment les personnes qui remplissent les conditions particulières d'admission dans une filière professionnelle ou spécifique pour adultes (al. 2

let. d). Les élèves ne remplissant

- 11/13 - A/1422/2016 pas les conditions des alinéas 1 et 2 peuvent être admis dans l'enseignement secondaire postobligatoire dans la limite des places disponibles et pour autant qu'ils s'acquittent du coût de leur formation prévu par les conventions (al. 3). À titre exceptionnel, un élève non domicilié dans le canton peut être admis dans une école pour des motifs impérieux et avec l'accord préalable de la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire (al. 4).

b. Sur le principe de la taxation, il n'est pas critiquable de prévoir le paiement d'une taxe pour les personnes domiciliées hors du canton, le critère du domicile étant objectif pour des raisons d'assujettissement à l'impôt finançant les cours de formation litigieux.

c. S'agissant de la quotité de ladite taxe, par substitution de motif, la DGES II se réfère à la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile du 20 mai 2005 (ci-après : la convention intercantonale) - entrée en vigueur dès le début de l'année suivant sa ratification (art. 13 de la convention intercantonale) – prévoyant la fixation d'une contribution cantonale de CHF 17'480.- pour les formations complémentaires à plein temps.

Ce montant de CHF 17'480.- est supérieur à celui litigieux de CHF 16'182.-, si bien que la quotité de la taxe réclamée n'est pas contestable, en ce qu'elle est légèrement inférieure à ce que prévoit la convention.

d. Selon le règlement d'études des modules complémentaires santé de la HEdS pour l'année académique 2012-2013 du 10 septembre 2012 (ci-après : règlement HEdS), applicable notamment aux élèves admis aux modules complémentaires - considérés comme élèves de la HEdS – les montants et les modalités de perception des contributions aux frais d'études sont approuvés par la direction de la HEdS (art. 1, 18 et 21 du règlement HEdS).

La compétence de la direction de la HEdS pour l'établissement de la facture litigieuse n'est ainsi pas contestable.

Partant, le grief en nullité sera rejeté. 12) Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté, les motifs de la juridiction de céans se substituant à ceux de la décision querellée. 13) Vu l'issue du litige, il ne sera pas mis d'émolument à la charge de la recourante, qui est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

- 12/13 - A/1422/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.